

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 AVRIL 2016

**Conventions de partenariat 2016/2017 avec les Comités Départementaux
PROGRAMME 2016**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FCD05042	CD ATHLETISME Convention de Partenariat 2016/2017 (annuité 2016)	13 760,00
FCD05043	CD ESCRIME Convention de Partenariat 2016/2017 (annuité 2016)	8 610,00
FCD05041	CD HANDISPORT DU HAUT RHIN Convention de Partenariat 2016/2017 (annuité 2016)	9 540,00
FCD05044	CD RUGBY Convention de partenariat 2016/2017 (annuité 2016)	9 960,00
FCD05040	CD VOL LIBRE DU HAUT RHIN Convention de Partenariat 2016/2017 (annuité 2016)	3 230,00
FCD05046	LIGUE D'ALSACE DE FOOTBALL Convention de Partenariat 2016/2017 (annuité 2016)	39 400,00
Total		84 500,00

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 AVRIL 2016

Convention de partenariat 2015/2016 avec les comités départementaux
PROGRAMME 2016

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FCD05080	CD BADMINTON Convention de partenariat 2015/2016 - annuité 2016	9 120,00
FCD05068	CD BASKET DU HAUT-RHIN Convention de partenariat 2015/2016 - annuité 2016	16 150,00
FCD05075	CD CYCLISME Convention de partenariat 2015/2016 - annuité 2016	11 875,00
FCD05074	CD GYMNASTIQUE DU HAUT-RHIN Convention de partenariat 2015/2016 - annuité 2016	20 971,00
FCD05070	CD HANDBALL Convention de partenariat 2015/2016 - annuité 2016	12 350,00
FCD05078	CD JEU D' ECHECS Convention de partenariat 2015/2016 - annuité 2016	6 650,00
FCD05069	CD JUDO Convention de partenariat 2015/2016 - annuité 2016	21 850,00
FCD05076	CD LUTTE DU HAUT RHIN Convention de partenariat 2015/2016 - annuité 2016	7 125,00
FCD05079	CD MONTAGNE ET ESCALADE Convention de partenariat 2015/2016 - annuité 2016	9 975,00
FCD05073	CD NATATION Convention de partenariat 2015/2016 - annuité 2016	12 825,00
FCD05071	CD SKI DU HAUT RHIN Convention de partenariat 2015/2016 - annuité 2016	17 395,00
FCD05072	CD TENNIS DE TABLE DU HAUT-RHIN Convention de partenariat 2015/2016 - annuité 2016	11 343,00
FCD05077	CD VOLLEY-BALL Convention de partenariat 2015/2016 - annuité 2016	12 825,00
Total		170 454,00

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 AVRIL 2016

Fonctionnement des comités départementaux
PROGRAMME 2016

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FCD05037	CD AERO MODELISME Subvention de fonctionnement 2016	950,00
FCD05066	CD AGR DU HAUT RHIN Subvention de fonctionnement 2016	2 608,00
FCD05034	CD AIKIDO Subvention de fonctionnement 2016	1 881,00
FCD05055	CD AVIRON Subvention de fonctionnement 2016	1 302,00
FCD05057	CD BILLARD Subvention de fonctionnement 2016	950,00
FCD05029	CD BOXE ANGLAISE Subvention de fonctionnement 2016	1 302,00
FCD05056	CD BOXE FRANCAISE Subvention de fonctionnement 2016	1 449,00
FCD05033	CD CANOE KAYAK Subvention de fonctionnement 2016	2 176,00
FCD05031	CD CLUB ALPIN FRANCAIS Subvention de fonctionnement 2016	950,00
FCD05058	CD COURSE D'ORIENTATION Subvention de fonctionnement 2016	1 449,00
FCD05053	CD CYCLOTOURISME Subvention de fonctionnement 2016	1 957,00
FCD05035	CD DANSE 68 Subvention de fonctionnement 2016	950,00
FCD05064	CD DES SPORTS DE GLACE DU HAUT RHIN Subvention de fonctionnement 2016	760,00
FCD05051	CD FEDERATION FRANCAISE SPORT ENTREPRISE Subvention de fonctionnement 2016	1 449,00
FCD05060	CD FSGT Subvention de fonctionnement 2016	2 028,00
FCD05049	CD GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DU HAUT RHIN Subvention de fonctionnement 2016	2 608,00

FCD05067	CD HALTEROPHILIE HAUT RHIN Subvention de fonctionnement 2016	1 302,00
FCD05062	CD HAUT RHIN POUR LA FEDERATION FRANCAISE ETUDES ET SPORTS SOUS-MARINS Subvention de fonctionnement 2016	1 957,00
FCD05047	CD KARATE Subvention de fonctionnement 2016	2 608,00
FCD05038	CD PARACHUTISME DU HAUT RHIN Subvention de fonctionnement 2016	1 302,00
FCD05036	CD ROLLER SPORT HAUT RHIN Subvention de fonctionnement 2016	1 302,00
FCD05054	CD SPELEOLOGIE Subvention de fonctionnement 2016	950,00
FCD05065	CD SPORT DE QUILLES DU HAUT RHIN Subvention de fonctionnement 2016	2 218,00
FCD05039	CD SPORTS POPULAIRES Subvention de fonctionnement 2016	950,00
FCD05048	CD TENNIS DU HAUT RHIN Subvention de fonctionnement 2016	4 346,00
FCD05030	CD TIR Subvention de fonctionnement 2016	2 318,00
FCD05061	CD TRIATHLON Subvention de fonctionnement 2016	1 449,00
FCD05032	CD TWIRLING BATON HAUT RHIN Subvention de fonctionnement 2016	950,00
FCD05063	CD VOILE DU HAUT RHIN Subvention de fonctionnement 2016	2 608,00
FCD05052	COMITE DEPARTEMENTAL DES SPORTS EQUESTRES DU HAUT-RHIN Subvention de fonctionnement 2016	1 957,00
FCD05028	COMITE DEPARTEMENTAL SPORTS POUR TOUS DU HAUT RHIN Subvention de fonctionnement 2016	1 830,00
FCD05050	COMMISSION HAUT-RHIN DE LA LIGUE D'ALSACE DE TIR A L'ARC Subvention de fonctionnement 2016	2 028,00
FCD05059	UNION COMITE DEPART.SPORTS DU HAUT RHIN - UCDS Subvention de fonctionnement 2016	2 850,00

Total	57 694,00
--------------	------------------

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 AVRIL 2016

**Conseil départemental des sports
PROGRAMME 2016**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
CDS04211	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES SPORTS Subvention de fonctionnement 2016	15 000,00
Total		15 000,00

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 AVRIL 2016

**Sport scolaire
PROGRAMME 2016**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SSC04290	CERCLE DE VOILE MULHOUSE Subvention de fonctionnement 2016	26 500,00
SSC04292	COMITE DEPARTEMENTAL USEP 68 - SAUSHEIM Subvention de fonctionnement 2016	12 000,00
SSC04291	SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'UNSS(UNION NAT.DES SPORTS SCOLAIRE) COLMAR Subvention de fonctionnement 2016	50 000,00
Total		88 500,00



**Convention de partenariat entre le Comité Départemental d'Athlétisme
du Haut-Rhin et le Département du Haut-Rhin
2015/2017**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental d'Athlétisme en date du 4 novembre 2015,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 7 avril 2016,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date 22 avril 2016, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental d'Athlétisme du Haut-Rhin représenté par son Président, Monsieur Jean-François LIZAK, dûment habilité pour ce faire, sis 14 rue de Paris à KINGERSHEIM,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer l'athlétisme dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- organiser, diriger, promouvoir et développer, sur le territoire du Haut-Rhin, l'Athlétisme sous toutes ses formes et notamment : athlétisme sur stade de plein air ou couvert, (courses, sauts, lancers, marche, épreuves combinées) et athlétisme hors stade (courses et marches),
- organiser des Championnats Départementaux,
- étudier tous les aspects relatifs à la pratique de ce sport dans le département du Haut-Rhin,
- assurer la représentation de l'Athlétisme haut-rhinois.

Dans ce cadre, le Comité met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, l'organisation du « Challenge du Conseil départemental », le regroupement de l'Élite 68 du Club Alsace et assure son fonctionnement administratif.

➤ L'ORGANISATION DU CHALLENGE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Challenge du Conseil départemental a pour but d'apporter une aide à la discipline dans trois domaines : l'aide à l'encadrement, le développement du sport de masse et la valorisation de la performance des athlètes.

Il vise l'amélioration des conditions d'organisation des compétitions dans le Haut-Rhin (formation des jurys et des entraîneurs), l'augmentation des moyens financiers alloués aux clubs pour l'entraînement des jeunes et la valorisation des performances obtenues par les athlètes en compétitions officielles.

Le Challenge du Conseil départemental est doté d'une somme annuelle qui est répartie entre les clubs d'athlétisme haut-rhinois, à hauteur :

- de 25 % pour le volet « Encadrement » qui valorise les stages de formation des entraîneurs et des jurys officiels, ainsi que la présence d'un jury lors de compétitions départementales,
- de 25 % pour le volet « Développement de la Masse » qui concerne les catégories « poussins » et « benjamins » et attribue aux clubs un point pour toute participation d'athlètes de ces catégories aux compétitions Cross, Indoor, et Piste du Challenge,
- de 50 % pour le volet « Valorisation de la Performance » qui s'adresse aux catégories « minimes » à « seniors » et prend en compte, par l'attribution de points, les titres par équipes ou individuels, les qualifications et sélections des clubs haut-rhinois.

La remise des challenges se fait en présence d'élus du Conseil départemental à l'occasion d'une réception dans les locaux du club vainqueur.

➤ LE REGROUPEMENT DE L'ELITE 68 DU CLUB ALSACE

L'élite 68 du Club Alsace s'est substituée au Centre Départemental d'Athlétisme créé en novembre 2000 pour faciliter l'accès aux filières de haut niveau des meilleurs athlètes haut-rhinois.

Ce Club Alsace tient compte du classement des athlètes sur les listes ministérielles, des sélections internationales et des résultats aux Championnats de France.

➤ LE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU COMITE DEPARTEMENTAL

Pour organiser et pérenniser l'ensemble de ces actions, le Comité doit faire face à des charges annuelles de fonctionnement inhérentes à l'organisation administrative du Comité : frais de secrétariat, achat de matériels et de fournitures de bureau, frais de location de salles, frais de déplacement...

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2016 et 2017, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} au Comité, une subvention fixée à un montant de **13 760 €** pour 2016.

Pour 2017, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **13 760 €** sous réserve de l'intervention, courant 2017, d'une nouvelle délibération du Département venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Sauf disposition contraire dans cette délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention 2017.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le

budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier, du compte rendu des résultats du Challenge du Conseil départemental et du compte-rendu d'activités annuel du Centre Élite, comprenant notamment la liste des athlètes concernés et leurs clubs d'origine.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25576, du budget départemental et viré au compte CAISSE D'EPARGNE ALSACE STRASBOURG n°16705 09017 04 7513016 13 76.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,

- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après

échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

LE PRESIDENT
DU COMITE DEPARTEMENTAL
D'ATHLETISME

LE PRESIDENT

Jean-François LIZAK



**Convention de partenariat entre le Comité Départemental d'Escrime
du Haut-Rhin et le Département du Haut-Rhin
2015/2017**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental d'Athlétisme en date du 4 novembre 2015,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 7 avril 2016,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date 22 avril 2016, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental d'Escrime du Haut-Rhin représenté par son Président, Monsieur Dominique ZINDERSTEIN, dûment habilité pour ce faire, sis 30 rue Albert Schweitzer à SOULTZ,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer l'athlétisme dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- assurer la promotion physique, intellectuelle et morale des personnes par la connaissance et la pratique de l'escrime,
- développer le goût et la pratique de l'escrime et des activités s'y rattachant,
- représenter ses membres et associations, ainsi que de défendre les intérêts de l'escrime auprès des autorités locales représentant les pouvoirs publics et auprès des organismes régionaux des fédérations et associations sportives nationales,
- développer la lutte contre le dopage où toute autre forme d'utilisation de produits prohibés par la loi française, dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie,
- veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),
- veiller au respect de l'environnement et favoriser le développement durable.

Dans ce cadre, le Comité met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité les actions menées par l'Ecole Départementale d'Escrime qu'il a créée en 1997 en vue d'assurer le développement de la pratique de l'escrime dans le Haut-Rhin, tant au niveau des clubs que dans le cadre scolaire.

1. Le fonctionnement de l'école départementale d'escrime : les interventions de l'école départementale se déroulent soit dans le cadre scolaire à l'initiative des enseignants, soit sur propositions des communes des interventions dans le cadre d'animation hors temps scolaire ou à l'occasion des vacances.
- Interventions dans le cadre scolaire : des cycles d'initiation de 10 heures par classe sont organisés dans les écoles primaires ayant inscrit l'escrime dans leurs programmes pédagogiques. La demande dans les écoles est si forte que le Comité du Haut-rhin envisage de créer un second emploi sportif.
 - Interventions dans le cadre des Animations Vacances : l'école départementale d'escrime développe la discipline au cours des Animations Vacances, à l'initiative des Communes, des Communautés de Communes mais également auprès des OMS et des clubs ayant des besoins particuliers.

2. Les moyens de l'école départementale d'escrime.

Pour mener à bien les actions décrites dans l'article 2, l'école départementale d'escrime dispose :

- des installations des clubs haut-rhinois,
- d'un directeur technique départemental, en la personne d'un maître d'armes recruté par le Comité Départemental d'Escrime.
- et d'un lot de matériel constitué de 28 tenues d'escrime mises à disposition de l'école départementale d'escrime.

3. Le fonctionnement administratif du Comité départemental.

Pour organiser et pérenniser l'ensemble de ces actions, le Comité doit faire face à des charges annuelles de fonctionnement inhérentes à l'organisation administrative du Comité : frais de secrétariat, achat de matériels et de fournitures de bureau, frais de location de salles, frais de déplacement...

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2016 et 2017, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} au Comité, une subvention fixée à un montant de **8 610 €** pour 2016.

Pour 2017, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **8 610 €** sous réserve de l'intervention, courant 2017, d'une nouvelle délibération du Département venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Sauf disposition contraire dans cette délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention 2017.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier, du compte rendu annuel d'activités.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25576, du budget départemental et viré au compte CREDIT MUTUEL LA DOLLER n°10278 03530 00026595945 77.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,

- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

LE PRESIDENT
DU COMITE DEPARTEMENTAL
D'ESCRIME

LE PRESIDENT

Dominique ZINDERSTEIN



**Convention de partenariat entre le Comité Départemental Handisport du Haut-Rhin et
le Département du Haut-Rhin
2016/2017**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental Handisport en date du 6 novembre 2015,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 7 avril 2016,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 22 avril 2016, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental Handisport du Haut-Rhin représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul GRETH, dûment habilité pour ce faire, sis 58 rue des Carrières à ILLZACH,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives des handicapés physiques et sensoriels dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- Organiser, développer, coordonner et contrôler la pratique des activités physiques et sportives des handicapés physiques et sensoriels de toutes origines de son territoire,
- Former et perfectionner les cadres administratifs, les cadres techniques et sportifs, des juges et des arbitres des disciplines sportives pour handicapés physiques et sensoriels,
- Etudier tous les aspects relatifs à la pratique de ces sports dans le département du Haut-Rhin,
- Représenter les associations, les adhérents auprès des pouvoirs publics, des organismes sportifs départementaux et défendre leurs intérêts moraux et matériels,
- Développer des liens d'amitié entre les associations sportives afin de permettre une meilleure compréhension entre leurs membres,
- Inciter la création de nouvelles associations sportives ainsi que leur promotion. Le Comité s'interdit toutes activités, discussions ou manifestations contraires à l'objet des présents statuts, ainsi que toute discrimination concernant les associations sportives affiliées et la nature du handicap physique et/ou sensoriel de leurs adhérents.

Dans ce cadre, le Comité met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, des journées de sensibilisation au handicap auprès des établissements scolaires, assure des missions de conseil et d'accompagnement dans le milieu du handisport, fait connaître le comité et le mouvement handisport dans le département, développe les pratiques existantes et assure son fonctionnement administratif.

➤ L'ORGANISATION DES JOURNEES DE SENSIBILISATION AU HANDICAP AUPRES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Il s'agit de faire connaître le Comité et le mouvement handisport dans les établissements scolaires. Près de 1 800 élèves handicapés sont scolarisés dans le Haut-Rhin, 1/3 sont scolarisés dans le second degré dont la moitié bénéficient d'une scolarisation individuelle dans une classe non spécialisée.

Au regard de ce constat, le Comité souhaite mener une action de sensibilisation à la différence auprès de l'ensemble des établissements scolaires accueillant une structure de scolarisation collective et ce prioritairement dans les collèges.

Aussi, les collègues intéressés bénéficient de l'organisation par le Comité d'un module de 6 séances de sensibilisation, d'une durée indicative de 2 h, par semestre et par classe

intégrant un enfant handicapé. Ces séances de sensibilisation aux différentes disciplines handisport (basket fauteuil, torball...) sont réalisées en partenariat avec les professeurs de sport de ces classes.

Chaque séance est encadrée par un intervenant titulaire d'un diplôme professionnel, d'un membre du Comité Départemental Handisport et d'un membre d'une des associations sportives handisport du Haut-Rhin.

Ce travail auprès des élèves permet de changer leurs mentalités, d'aider chacun à revisiter ses représentations souvent discriminantes par des nouvelles représentations plus justes.

Pour les professeurs d'EPS, cette sensibilisation permet de leur amener une première approche et quelques connaissances dans l'accueil d'un public handicapé ainsi que de les rassurer.

➤ LES MISSIONS DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE MILIEU DU HANDISPORT

L'objectif du Comité est d'informer, de conseiller et d'orienter toute personne désirant pratiquer une activité sportive. Aussi, il incite les clubs valides à intégrer des personnes handicapées.

➤ FAIRE CONNAITRE LE COMITE ET LE MOUVEMENT HANDISPORT DANS LE DEPARTEMENT

Le but est d'informer les personnes en situation de handicap, les institutions, les associations, les différents partenaires sur les possibilités de pratiques dans leur environnement par le biais d'actions telles que :

- la participation et l'organisation de forums, journées à thèmes, journées promotionnelles,
- la mise en place d'animations régulières dans les différents établissements scolaires, centres socio-culturels...
- l'organisation de journées découvertes ouvertes au grand public.

➤ DEVELOPPER LES PRATIQUES EXISTANTES

Il s'agit de :

- diversifier l'offre de pratique sportive (loisir, nature, compétition) sur tous les types de handicaps (physique et sensoriel) en menant des projets en communs avec l'ensemble des acteurs du milieu du Handicap (MDPH, APF...) et du Sport (DDCSPP, CDOS, Conseil départemental...) qui permet de mutualiser les efforts et les moyens humains pour une meilleure offre.
- être à l'écoute des associations et structures affiliées au Comité et mutualiser les pratiques en mettant notamment un encadrement à la disposition des clubs.

➤ LE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU COMITE DEPARTEMENTAL

Pour organiser et pérenniser l'ensemble de ces actions, le Comité doit faire face à des charges annuelles de fonctionnement inhérentes à l'organisation administrative du Comité :

frais de secrétariat, achat de matériels et de fournitures de bureau, frais de location de salles, frais de déplacement...

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2016 et 2017, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} au Comité, une subvention fixée à un montant de **9 540 €** pour 2016.

Pour 2017, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **9 540 €**, sous réserve de l'intervention, courant 2017, d'une nouvelle délibération du Département venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Sauf disposition contraire dans cette délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention 2017.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25576, du budget départemental et viré au compte CCM ILLZACH n° 10278 03034 00020533001 22.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier du Comité,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement est rempli. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

LE PRESIDENT
DU COMITE DEPARTEMENTAL
HANDISPORT DU HAUT-RHIN

LE PRESIDENT

Jean-Paul GRETH



**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Rugby du Haut-Rhin et
le Département du Haut-Rhin
2016/2017**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Rugby en date du 6 novembre 2015,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 7 avril 2016,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 22 avril 2016, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental de Rugby du Haut-Rhin représenté par son Président, Monsieur Gérard CREDOZ, dûment habilité pour ce faire, sis 4 rue des Vignes à LUTTERBACH,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer la pratique du Rugby dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- organiser toute action de formation, de sélection, de promotion, de détection et de développement par délégation du comité territorial,
- assurer les contacts avec les personnalités et les organismes départementaux, le conseil territorial et la Ligue,
- soutenir les associations membres du Comité,
- promouvoir la discipline dans le département par :
 - o incitation et coopération à la création de nouvelles associations,
 - o incitation et coopération à la création d'écoles de rugby,
 - o surveillance du fonctionnement des écoles de rugby et amélioration des techniques qui y sont développées,
 - o action de recherche et d'incitation à la pratique du jeu le plus loyal,
 - o organisation d'épreuves départementales concernant principalement les écoles de rugby,
 - o promotion et formation des corps d'éducateurs et d'arbitres en liaison avec le comité territorial dont il dépend,

Dans ce cadre, le Comité déploie, à son initiative et sous sa responsabilité des activités autour de 4 pôles d'actions : le développement de la discipline, la performance, la formation, le suivi administratif.

Pour réaliser ces actions, un Conseiller Rugby Territorial a été embauché par le comité départemental en CDI. Il est secondé dans ses tâches par les bénévoles des clubs.

Les actions spécifiques projetées sont:

- le Pôle Développement de la discipline s'organise autour de deux axes principaux à savoir la vie des clubs et la formation du jeune joueur.
 - a. Animations scolaires : avec l'UGSEL via la convention nationale fédérale, avec l'Education Nationale, avec l'UNSS pour assurer un soutien aux sections sportives, avec l'USEP pour des interventions effectuées dans des classes qui demandent un soutien pédagogique et l'organisation de la rencontre départementale annuelle de rugby à Cernay.
 - b. Labellisation des Ecoles de Rugby (EDR) certifiant une qualité validée au niveau départemental, régional puis fédéral pour les clubs de Rugby de Saint-Louis, Mulhouse, Thann et Colmar. Le Comité organisera également des rencontres départementales des EDR.
 - c. Action de développement Vitalsport en partenariat avec Décathlon Wittenheim.

- d. Développement de nouvelles pratiques: le rugby à VII avec une journée de formation et un tournoi départemental pour les moins de 17 ans et le beach rugby avec l'organisation de plusieurs tournois départementaux.
 - e. Le rugby féminin : poursuite du développement du réseau permettant de favoriser le développement de la pratique, la formation des joueuses, la détection des meilleures pour les intégrer dans un parcours d'excellence sportive féminin fédéral. La section sportive de Thann accueille 24 joueuses, celle de l'UNSS de Zillisheim 15 et via l'initiation scolaire 2 852 filles ont découvert ce sport.
 - f. Actions de formation concernant les bénévoles, les joueurs et les arbitres: Brevet fédéral école de rugby, Brevet fédéral entraîneur jeune et entraîneur senior, Passeport Avant jeu à XV, l'opération Orange Rugby Challenge, les centres de formation départementaux (moins de 15 ans), la formation professionnelle continue pour les jeunes arbitres (jeunes officiels FFR).
- le Pôle Performance est un dispositif fédéral visant à permettre aux meilleurs joueurs d'accéder au haut niveau :
- a. Les détections M12, M13 et M14
 - b. Les 4 Stages Alsace au CREPS de STRASBOURG,
 - c. La mise en œuvre d'un nouveau dispositif fédéral visant à accompagner les jeunes à fort potentiel dans l'accès au Pôle d'Excellence Sportive (PES)
 - d. Les Tournois Alsace (Challenge Lajoie, Tournois de Genlis pour les entrées au pôle espoir) et des Eurovalies à Strasbourg.
- le Pôle Formation :
- a. Le brevet fédéral des Ecoles de Rugby,
 - b. La formation des cadres dans le département : DEES Rugby et BPJEPS sports collectifs spécifique Rugby
 - c. Les journées sécurité pour les éducateurs des écoles de rugby,
 - d. L'académie des premières lignes et l'académie des butteurs sont mises en place par le Comité Territorial et relayé au niveau local par un intervenant spécialiste.
 - e. L'organisation de réunions techniques permettant d'établir un diagnostic des actions et d'organiser des actions de recyclage pour les diplômés fédéraux.

Pour organiser et pérenniser l'ensemble de ces actions, le Comité doit faire face à des charges annuelles de fonctionnement inhérentes à l'organisation administrative du Comité : frais de secrétariat, achat de matériels et de fournitures de bureau, frais de location de salles, frais de déplacement...

- le Pôle Administratif : Pour organiser et pérenniser l'ensemble de ces actions, le Comité doit faire face à des charges annuelles de fonctionnement inhérentes à l'organisation administrative du Comité : frais de secrétariat, achat de matériels et de fournitures de bureau, frais de location de salles, frais de déplacement...

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2016 et 2017, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} au Comité, une subvention fixée à un montant de **9 960 €** pour 2016.

Pour 2017, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **9 960 €**, sous réserve de l'intervention, courant 2017, d'une nouvelle délibération du Département venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Sauf disposition contraire dans cette délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention 2017.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25576, du budget départemental et viré au compte CREDIT MUTUEL SAINT LOUIS REGIO n° 10278 03057 00020241001 58.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier du Comité,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts du Comité, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés (es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à

prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement est rempli. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

LE PRESIDENT
DU COMITE DEPARTEMENTAL
DE RUGBY

LE PRESIDENT

Gérard CREDOZ

Conseil départemental



Haut-Rhin

**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Vol Libre du Haut-Rhin
et le Département du Haut-Rhin
2016/2017**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Vol Libre en date du 3 décembre 2015,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 7 avril 2016,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 22 avril 2016, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental de Vol Libre du Haut-Rhin représenté par sa Présidente, Madame Delphine JOSIEN, dûment habilitée pour ce faire, sis 39, rue Katzenberg 68720 ILLFURTH,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer la pratique du Vol Libre dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- organiser, diriger, promouvoir la pratique du vol libre, sous toutes ses formes et dans toutes ses composantes, qui recouvrent notamment les activités de delta, de parapente, de cerf-volant et de glisses aérotractées, dans le département du Haut-Rhin,
- encourager, soutenir, coordonner et contrôler l'action des associations affiliées et des écoles de vol libre agréées,
- organiser les compétitions de vol libre,
- représenter le vol libre français en tous lieux et toutes circonstances dans la région Alsace,
- veiller à ce que le vol libre, qui est à la fois un sport et une technique, reste un moyen de perfectionnement moral et soit une discipline favorisant l'épanouissement de la personnalité.

Dans ce cadre, le Comité met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, la détection des jeunes, le soutien des compétiteurs haut-rhinois de l'équipe du massif des Vosges, la formation d'accompagnateurs de clubs, des initiatives favorisant l'accès des activités aux publics défavorisés, réalise l'achat de matériel pédagogique, participe à la mutualisation du coût des sites et assure son fonctionnement administratif.

• LES ACTIONS SPECIFIQUES MENEES PAR LE COMITE

- Détection des jeunes et soutien des compétiteurs haut-rhinois de l'équipe des ligues du Massif des Vosges : le comité soutient les pilotes du centre régional du Grand Est et organise des stages dans les Alpes,
- Formation des moniteurs et des accompagnateurs de clubs,
- Soutien et développement des actions vers les publics jeunes et féminin,
- Participation à la mutualisation du coût des sites de pratique : pérennisation et entretien des sites de pratique et gestion de l'ouverture de nouveaux sites de pratique notamment pour le kite,
- Acquisition de matériel pédagogique destiné à l'apprentissage dans les clubs : il s'agit notamment de kits d'initiation utilisés lors de journées de découverte,

- **LE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU COMITE**

Pour organiser et pérenniser l'ensemble de ces actions, le Comité doit faire face à des charges annuelles de fonctionnement inhérentes à l'organisation administrative du Comité : frais de secrétariat, achat de matériels et de fournitures de bureau, frais de location de salles, frais de déplacement...

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2016 et 2017, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} au Comité, une subvention fixée à un montant de **3 230 €** pour 2016.

Pour 2017, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **3 230 €**, sous réserve de l'intervention, courant 2017, d'une nouvelle délibération du Département venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Sauf disposition contraire dans cette délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention 2017.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25576, du budget départemental et viré au compte Crédit Mutuel du Grand Ballon 10278 03360 00020287201 85.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier du Comité,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts du Comité, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,

- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement est rempli. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

LA PRESIDENTE
DU COMITE DEPARTEMENTAL
DE VOL LIBRE

LE PRESIDENT

Delphine JOSIEN

Conseil départemental



Haut-Rhin

**Convention de partenariat entre la Ligue d'Alsace de Football Association - LAFA -
et le Département du Haut-Rhin
2016/2017**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par la Ligue d'Alsace de Football Association LAFA en date du 4 novembre 2016,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 7 avril 2016,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 22 avril 2016, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

La Ligue d'Alsace de Football Association LAFA sise au Centre Sportif de HautePierre, rue Baden-Powel 67082 STRASBOURG CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Albert GEMMRICH, ainsi que par le Président du Conseil Départemental 68 de la LAFA, Monsieur Marc HOOG, dûment habilités pour ce faire,

ci-après désigné sous le terme « la LAFA »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par la LAFA, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer la pratique du Football dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, la LAFA poursuit les objectifs suivants :

- Organiser, développer et contrôler la pratique du Football sur le territoire de la Ligue,
- Créer un lien administratif et moral entre elle-même, ses clubs et ses membres individuels,
- Entretenir tous rapports avec la Fédération Française de Football (FFF), la Ligue du Football Amateur (LFA), les autres ligues, les groupements qui sont ou seront affiliés ou reconnus par la FFF, les pouvoirs publics et enfin avec les autres organisations sportives,
- Promouvoir les valeurs que véhicule le football, telles que le respect de soi, de l'autre, de la règle ou encore de l'éthique.
- Créer du lien social entre ses pratiquants, et plus largement de contribuer à l'épanouissement individuel et collectif de ses licenciés.

Dans ce cadre, la LAFA met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, des actions destinées à adapter les pratiques de jeu, à renforcer l'élite, à mettre le club au cœur du football de demain, à partager les valeurs du football et à disposer d'une ligue moderne.

➤ **DES PRATIQUES ADAPTEES** : il s'agit de tenir compte de l'évolution des mentalités en proposant de jouer au football différemment tout en développant de nouvelles formes de pratiques :

- Adapter les pratiques : foot réduit, foot loisir, vétérans...
- Poursuivre le développement du futsal pour l'ancrer comme une pratique à part entière,
- Développer et promouvoir les pratique « foot pour Tous » : beach-soccer, tennis ballon, footy-volley...
- Promouvoir le football adapté : foot-fauteuil, cécifot, rencontres entre établissements spécialisés, semaine du foot pour tous...
- Consolider la pratique féminine par la mise en œuvre d'un plan d'action féminisation (formation - nouveaux pôles ruraux - compétition loisir - semaine du football féminin).

➤ **UNE ELITE RENFORCEE** : assumer une politique ambitieuse pour le Haut-Niveau du football alsacien.

- Promouvoir le football à l'école,
- Labelliser les écoles de football et revoir leur niveau tous les 2 ans,
- Détecter les jeunes footballeurs,
- Consolider et ouvrir de nouvelles sections sportives scolaires,
- Consolider les centres de perfectionnement technique,
- Former des éducateurs certifiés : certificats de fédéraux de football.

- LE CLUB AU CŒUR DU FOOTBALL DE DEMAIN : accompagner les clubs alsaciens dans leurs problématiques quotidiennes tout en les aidant à se tourner vers l'avenir.
 - Former les responsables associatifs à leurs responsabilités avec la mise en place d'un catalogue de formations adaptés aux besoins des clubs amateurs,
 - Mise à disposition de chaque club d'un outil de diagnostic,
 - Mettre le projet du club au cœur du débat,
 - Inciter les femmes à prendre des responsabilités au sein des clubs,
 - Promouvoir l'emploi associatif grâce aux emplois aidés,
 - Permettre au club de se tourner vers les écoles.
-
- PARTAGER LES VALEURS DE LA FAMILLE DU FOOTBALL : redorer l'image du football en rappelant son rôle éducatif et social mais également sa vitalité et l'impact de ses retombées au sein de nos villages et de nos quartiers.
- Valoriser le football des jeunes lors des grands rassemblements,
 - Former des footballeurs-citoyens,
 - Valoriser l'arbitrage,
 - Respecter les règles et fair-play,
 - Développer le football dans les quartiers,
 - Lutter contre les incivilités.
-
- UNE LIGUE MODERNE AU SERVICE DES CLUBS qui assure
- La formation des dirigeants de ligue : professionnalisation des commissions,
 - Organisation d'une journée de rentrée fin août (portes ouvertes),
 - Une communication de qualité vers les clubs : site lafa.fr, page facebook, agenda du dirigeant, annuaire des clubs, newsletter...
 - Un espace administratif à Illzach, plus moderne, plus accueillant qui organisera l'animation du territoire haut-rhinois.
-
- LE FOOTBALL A L'ECOLE ELEMENTAIRE
- Mise en place d'un cycle football de 6 à 7 semaines en école élémentaire,
 - Mise en œuvre de la formation de 11 circonscriptions,
 - Mise à disposition d'un kit « Mon Euro 2016 »
 - Organisation d'une grande rencontre à Colmar et dans le secteur des Trois Frontières.
-
- PROMOUVOIR L'EMPLOI DANS LES CLUBS
- Aider les clubs en cas de création d'emploi,
 - Accompagner les clubs dans la gestion administrative,
 - Contribuer à la formation de l'employé et du tuteur.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à la LAFA en 2016 et 2017, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} à la LAFA, une subvention fixée à un montant de **39 400 €** pour 2016.

Pour 2017, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **39 400 €**, sous réserve de l'intervention, courant 2017, d'une nouvelle délibération du Département venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Sauf disposition contraire dans cette délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention 2017.

Si le montant des dépenses réelles attestées par la LAFA pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la LAFA pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier et du compte-rendu d'activités annuel de la LAFA dont notamment du Conseil départemental 68.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25576, du budget départemental et viré au compte CCM COLMAR BARTHOLDI – n°10278 03200 00067407740 35.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de la LAFA

La LAFA s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de la LAFA,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

La LAFA devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. La LAFA s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la LAFA sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par la LAFA, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer la LAFA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que la LAFA n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

La LAFA s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec la LAFA, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par la LAFA de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de la LAFA ou d'impossibilité pour celle-ci d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la LAFA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par la LAFA, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

La LAFA exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient à la LAFA de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de la LAFA de cession de la créance que constitue les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, La LAFA s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement est rempli. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

LE PRESIDENT DE LA LIGUE D'ALSACE
FOOTBALL ASSOCIATION LAFA

LE PRESIDENT

Albert GEMMRICH

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL 68 DE LA LAFA

Marc HOOG

**Convention de partenariat entre le Cercle de Voile de MULHOUSE
et le Département du Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Cercle de Voile de MULHOUSE en date du
,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 22 avril 2016, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Cercle de Voile de MULHOUSE représenté par son Président Monsieur Christophe JUNG, dûment habilité pour ce faire sis route de Wittelsheim – 68950 REININGUE,

ci-après désigné sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à mener des actions de développement des activités nautiques notamment auprès des jeunes dans le cadre d'actions menées en liaison avec l'Union Nationale du Sport Scolaire, l'Union Sportive de l'Enseignement Primaire et les clubs haut-rhinois,

Considérant la politique départementale relative à l'encouragement au sport scolaire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit les objectifs suivants :

- Développer la pratique des sports nautiques ainsi que les activités liées au milieu naturel et à l'environnement,
- Organiser des manifestations événementielles et les classes de voile destinés aux scolaires à la base de REININGUE.

Dans ce cadre, l'Association met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité les classes de voile pour les scolaires à la base de REININGUE.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'encouragement au sport scolaire dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association en 2016, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Cette subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, au titre de 2016, une subvention fixée à un montant de **26 500 €** pour l'organisation des classes de voile pour les scolaires.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le

budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **5 000 €** en début d'exercice
- le solde au vu d'un décompte calculé au prorata du nombre de journées /élèves effectivement réalisées durant la saison 2015/2016.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25579, du budget départemental et viré au compte CCM de LUTTERBACH n° 10278 03012 00020040201 84.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2016.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2016.

Article 5 : Engagements de l'association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,

- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera

les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

LE PRESIDENT DU CERCLE
DE VOILE DE MULHOUSE

LE PRESIDENT

Christophe JUNG

Convention de partenariat entre le Service départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire et le Département du Haut-Rhin

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par Le Service départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire en date du _____ ,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 22 avril 2016, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Service départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire sis à l'Inspection d'Académie, 21 rue Henner – BP 548 – 68021 COLMAR Cedex, représenté par Madame Catherine SCHUBNEL, dûment habilitée pour ce faire,

ci-après désigné sous le terme « le Service départemental de l'UNSS »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Service départemental de l'UNSS, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à mener des actions de développement de la pratique d'activités sportives dans les collèges,

Considérant la politique départementale relative à l'encouragement au sport scolaire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à l'objet statutaire de l'UNSS, le Service départemental organise et développe la pratique d'activités sportives, composantes de l'éducation physique et sportive et l'apprentissage de la vie associative par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives des établissements du second degré.

Dans ce cadre, le Service départemental de l'UNSS met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité les actions destinées à assurer le développement de la pratique d'activités sportives dans les collèges haut-rhinois. Aussi, il prend en charge l'encadrement des jeunes licenciés dans les associations sportives des collèges, contribue aux déplacements individuels et collectifs en championnat national scolaire, organise le Pass'port aventure été des collèges et assure son fonctionnement administratif.

La poursuite et la mise en oeuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'encouragement au sport scolaire dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Service départemental de l'UNSS en 2016, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Cette subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue au Service départemental de l'UNSS, au titre de 2016, une subvention fixée à un montant de **50 000 €** pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er}.

Cette aide financière se répartit de la manière suivante :

- 25 000 € pour l'encadrement des collégiens licenciés UNSS de la saison 2014/2015 (10 330 JLS),
- 10 000 € pour les déplacements individuels et collectifs en championnat national scolaire 2015/2016,
- 10 000 € pour l'organisation du Pass'Sport Aventure des collèges,
- 5 000 € pour le fonctionnement du Service départemental de l'UNSS.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en oeuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision

du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **20 000 €** en début d'exercice, soit :
 - 15 000 € au titre des Jeunes Licenciés,
 - 5 000 € pour le fonctionnement du service départemental,
- le solde de **30 000 €** au cours du second semestre 2016, selon la manière suivante :
 - 10 000 € au titre des Jeunes Licenciés,
 - 10 000 € pour le Pass'Sport Aventure des Collèges, après déroulement de la manifestation et sur présentation d'un rapport moral et financier de l'opération,
 - 10 000 € pour les déplacements en championnat de France UNSS réalisé dans l'année scolaire 2015/2016, sur présentation d'un état des déplacements.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25579, du budget départemental et viré au compte SOCIETE GENERALE COLMAR CENTRE n° 30003 02421 00050055803 46.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2016.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2016.

Article 5 : Engagements du Service départemental de l'UNSS

Le Service départemental de l'UNSS s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier du Service départemental de l'UNSS ,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts du Service départemental de l'UNSS , la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Service départemental de l'UNSS devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Service départemental de l'UNSS s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Service départemental de l'UNSS sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par le Service départemental de l'UNSS , et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Service départemental de l'UNSS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le Service départemental de l'UNSS n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Service départemental de l'UNSS s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Service départemental de l'UNSS, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par le Service départemental de l'UNSS de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Service départemental de l'UNSS n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le Service départemental de l'UNSS d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Service départemental de l'UNSS en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Service départemental de l'UNSS, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Service départemental de l'UNSS exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient au Service départemental de l'UNSS de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Service départemental de l'UNSS de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Service départemental de l'UNSS s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

LA DIRECTRICE DU SERVICE
DEPARTEMENTAL DE L'UNSS

LE PRESIDENT

Catherine SCHUBNEL

**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de l'Union Sportive de
l'Enseignement du Premier Degré et le Département
du Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de l'Union Sportive de
l'Enseignement du Premier Degré en date du _____ ,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) représenté
par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de
la Commission Permanente en date du 13 mars 2015, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351
- 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré sis 18 rue
du Jura – BP 40066 – 68392 SAUSHEIM CEDEX, représenté par son Président
Monsieur Charles BUTTNER, dûment habilité pour ce faire,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité départemental de l'USEP, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à mener des actions de développement de la pratique d'activités sportives dans les établissements scolaires du premier degré,

Considérant la politique départementale relative à l'encouragement au sport scolaire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- Promouvoir, organiser et contrôler toute activité physique et sportive comme moyen d'éducation et de culture, d'intégration et de participation à la vie sociale, dans le but de préparer les enfants à devenir des adultes sportifs et des citoyens,
- Donner à chacun sans discrimination aucune, la possibilité de pratiquer des activités physiques, sportives et de pleine nature,
- Faciliter le fonctionnement de toutes les associations affiliées,
- Favoriser les liaisons de l'école publique avec les administrations, les collectivités locales et le monde sportif et contribuer ainsi à son rayonnement,
- Organiser en fonction des programmes établis par la C.N. Formation, des actions de formation en direction des enseignants, des étudiants de l'I.U.F.M. et des animateurs USEP,
- Contribuer à la promotion et la défense des organismes éducatifs et sociaux laïques du département,
- Assurer les liaisons utiles avec le comité départemental UFOLEP.

Dans ce cadre, le Comité met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité les actions destinées à assurer le développement de la pratique de d'activités sportives dans les établissements scolaires du premier degré haut-rhinois. Aussi, il prend en charge l'encadrement des jeunes licenciés dans les associations sportives des écoles primaires et organise les rencontres de secteur, de circonscription et départementales.

La poursuite et la mise en oeuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'encouragement au sport scolaire dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2016, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Cette subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue au Comité, au titre de 2016, une subvention fixée à un montant de **12 000 €** pour les jeunes sportifs licenciés dans les écoles primaires et la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er}.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **6 000 €** en début d'exercice
- le solde de **6 000 €** au cours du second semestre 2016, au vu de la présentation du bilan moral et d'activités.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25579, du budget départemental et viré au compte CAISSE D'EPARGNE ALSACE n°16705 09017 08771732733 26 ;

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2016.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée

dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2016.

Article 5 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier du Comité,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts du Comité, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

LE PRESIDENT DE L'USEP

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER